

Règlement sur la taxe de promotion touristique

Vu les articles 27 à 31 de la loi cantonale sur le tourisme du 9 février 1996,
Vu l'article 21 de l'Ordonnance générale de la loi sur le tourisme du 26.06.1996,
la Commune d'Anniviers

Arrête

Art. 1 Principe

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local. Pour les logeurs, cette taxe remplace la taxe d'hébergement.

Art. 2 Assujettissement

¹ Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme. Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

² Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

³ Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans un même secteur économique, la taxe de base la plus élevée et le facteur de marge le plus fort des branches pratiquées s'appliquent.

⁴ La taxe s'applique aux bénéficiaires qui sont soumis sans restriction ou de manière limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis, les entreprises ayant leur siège social en dehors de la commune, mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales, et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

Art. 3 Exonérations

¹ Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et l'entretien du sol.

² Sont exonérés de la taxe de base et du montant complémentaire les assujettis, à l'exception des loueurs de logement (art. 5, al. 8), dont le chiffre d'affaires n'atteint pas CHF 20'000.-; les assujettis exonérés de la taxe de base et du montant complémentaire versent une taxe forfaitaire de base de CHF 200.-

Art. 4 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique.

Art. 5 Base de calcul

¹ La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.

² La taxe de base, calculée en fonction du lien de l'assujetti avec le tourisme, se monte à :

CHF 5'000.-	Remontées mécaniques
CHF 1'200.-	Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, centres thermaux et de cures Ecoles de ski et de sports, magasins de sports Promoteurs ¹⁾ Agences immobilières, agences de voyage, banques Restaurants, cafés, bars, dancings.
CHF 600.-	Garages, stations d'essence, taxis, locations de voiture Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, entreprises de nettoyage, blanchisseries, entreprises d'entretien extérieur de chalets Boucheries, boulangeries, fromageries, commerces de vins, commerces de boissons, magasins d'alimentation Cabanes d'altitude Médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, fiduciaires, assurances Centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Bureaux d'ingénieurs et d'architectes Entreprises de transports, entreprises de la construction Artisans, guides de montagne, professeurs de sport indépendants, coiffeurs, informaticiens, auto-écoles Autres prestataires de services

1) Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

³ Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 5 mois n'est astreinte qu'à un demi taxe de base.

⁴ Le montant complémentaire, qui prend en considération la puissance économique de l'assujéti, s'élève à 2.5 ‰ du chiffre d'affaires annuel ou des honoraires (hors TVA). Il est multiplié par un facteur tenant compte de la marge bénéficiaire habituelle de la branche (facteur de marge).

⁵ Le facteur de marge varie comme suit :

Marge forte facteur 1.30	Banques, assurances, fiduciaires, agences immobilières, locations de voitures, médecins, thérapeutes, dentistes, avocats, notaires, promoteurs
Marge moyenne facteur 1	Remontées mécaniques, écoles de ski et de sports, magasins de sports. Bazars, magasins de souvenirs, boutiques d'habillement, bijouteries, horlogeries, pharmacies, blanchisseries, entreprises de nettoyage, coiffeurs, taxis, bars, dancings. Entreprises d'entretien extérieur de chalets, garages Architectes, guides de montagne, professeurs de sport
Marge faible facteur 0.7	Hôtels, pensions, logements de groupe, campings, restaurants, cafés, centres thermaux et de cures. Agences de voyage, entreprises de la construction, artisans, stations d'essence, entreprises de transports, centre de remise en forme, de fitness et de loisirs Boulangeries, boucheries, fromageries, commerces de vin, commerces de boissons, magasins d'alimentation. Bureaux d'ingénieurs Informaticiens, auto-écoles, cabanes d'altitude, autres prestataires de services

⁶ Les loueurs de chalets et appartements sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de

- a) CHF 140.- pour un logement de 1 à 2 pièces
- b) CHF 170.- pour un logement de 3 pièces
- c) CHF 200.- pour un logement de 4 pièces
- d) CHF 220.- pour un logement de 5 pièces
- e) CHF 250.- pour un logement de 6 pièces et plus

Les prestations particulières fournies par la Société de développement aux logeurs privés ne sont pas comprises dans ces montants.

Le nombre de pièces est calculé comme suit : le nombre de chambre + 1.

⁷ Les montants des alinéas 2 et 6 peuvent être indexés au coût de la vie par le Conseil municipal lorsque l'indice suisse des prix à la consommation augmente de 10 points.

⁸ Les bénéficiaires du tourisme non mentionnés dans le règlement sont imposés par le Conseil municipal selon les critères applicables à une activité du même secteur économique.

Art. 6 Processus de taxation

¹ La commune taxe directement les assujettis dont les données fiscales lui sont connues sur la base de la déclaration d'impôts.

² Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune les données fiscales nécessaires à la taxation et sont taxés sur cette base.

³ Les bases pour la perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales des périodes qui servent à l'imposition du revenu ou du bénéfice.

⁴ Toutes les taxations se font en principe annuellement pour la fin de l'année touristique (31 octobre).

⁵ La commune peut percevoir les taxes par acompte.

Art. 7 Perception

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Si la taxation intervient au cours de la période (année touristique), la taxe est calculée au pro rata temporis.

Art. 8 Taxation d'office et mise en demeure

¹ Les assujettis concernés par l'article 6, al. 2, qui, malgré sommation, présentent des déclarations incomplètes ou qui ne concordent pas avec les faits, font l'objet d'une taxation d'office. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.-

² En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Pour chaque sommation concernant une déclaration ou un paiement, il est compté des frais s'élevant à CHF 50.-

³ Le montant de la taxation d'office équivaut à 150 % du montant d'assujettissement moyen de la catégorie concernée.

Art. 9 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

Art. 10 Obligation d'information

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires à la calculation ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de comptes et autres documents.

Art. 11 Protection des données

Toutes les données qui servent à la calculation de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 12 Versement

¹ Le produit de la taxe de promotion touristique est versé :

- a) à l'association faîtière cantonale à concurrence des 2/3 du montant équivalent à la taxe d'hébergement, par les SD concernées
- b) aux sociétés de développement d'Anniviers, par l'intermédiaire de la commune, selon une clé définie par le conseil communal, les SD entendues

² Les SD peuvent provisionner le 40 % de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus dans le but de surmonter une période difficile.

Art. 13 Surveillance

Les SD sont placées sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elles présentent un compte rendu de cette affectation. La commune peut leur donner des directives et leur retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement.

Art. 14 Voies de droit

¹ Toute décision prise par le Conseil municipal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

² Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Amendes

¹ Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende pouvant atteindre CHF 500.-

² Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherche à s'en soustraire, est passible d'une amende pouvant atteindre trois fois le montant éludé.

³ Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

⁴ Le prononcé d'amende de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil municipal dans les trente jours dès notification. La décision sur réclamation de la commune peut être attaquée dans les trente jours après notification par un recours au Tribunal de district.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

La Secrétaire :

Simon Epiney

Nicole Solioz-Minder

Adopté par le Conseil municipal le 22 juillet 2009
Adopté par l'Assemblée primaire le 24 août 2009
Homologué par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2009